

La direction générale de la santé animale et de l'inspection des aliments

PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE

Le 7 février 2011

Monsieur Nicolas Thériault

Monsieur,

La présente fait suite à votre courriel 31 janvier 2011 faisant état de votre préoccupation relativement à l'abattage rituel ayant cours dans les abattoirs du Québec.

La liberté de religion est une des libertés fondamentales prévues par la Charte des droits et libertés de la personne (C-12). L'abattage rituel, qui découle de ce droit fondamental, est par ailleurs légal au Québec tant en vertu de la Loi sur les produits alimentaires (P-29) que de la Loi sur la protection sanitaire des animaux (P-42). Cette situation n'est pas unique au Québec puisque l'abattage rituel est permis au Canada et dans les pays occidentaux.

L'abattage rituel est autorisé à la condition que les règles s'appliquant habituellement lors de l'abattage soient appliquées. Il peut, cependant, être réalisé sans insensibilisation préalable si des conditions spécifiques sont respectées. Le personnel d'inspection est présent et s'assure du respect des normes et de l'efficacité du processus d'abattage. Un manquement entraîne la suspension des activités d'abattage jusqu'à ce que les correctifs adéquats soient apportés. J'espère que ces renseignements vous seront utiles et je vous remercie de votre préoccupation pour le bien-être des animaux.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.



Hélène Trépanier, m.v., m.sc